



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE OVINE



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédent la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A.** Ne faisant pas l'objet de mesures de limitation ou interdiction de mouvement ;
- B.** Dont le cheptel ovin :
1. Est reconnu officiellement indemne de brucellose ovine. Il n'y a pas de participation possible au Salon pour les cheptels ovins non soumis à la prophylaxie brucellose ovine.
 2. N'a eu aucun cas confirmé de tremblante classique depuis au moins 3 ans.
Les animaux de génotype ARR/ARR, attesté par un résultat individuel délivré par un laboratoire agréé, ne sont pas concernés par cette disposition.
- C.** En matière de Visna Maëdi : Si la manifestation regroupe des animaux issus de cheptels indemnes de Visna Maëdi et issus de cheptel non indemnes de Visna Maëdi : Ces animaux doivent nécessairement être séparés en respectant les règles de biosécurité d'usage.
- Est indemne de Visna Maëdi, cochez la case
 - N'est pas indemne de Visna Maëdi, cochez la case

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A.** Ils sont détenus en France depuis plus de 30 jours (rappel : les animaux non sevrés de moins d'un mois ne sont pas autorisés) ;
- B.** Ils sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- C.** Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes (notamment de gale) ;
- D.** Ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère en charge de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.

III. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

IV. Traitements en cours

Le vétérinaire doit rappeler à l'éleveur l'obligation d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**

DU 21 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2026

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE OVINE



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : **Ville :** **Téléphone :**

Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Code postal : Ville : Téléphone :

Code postal : Ville : Téléphone :

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.	L'éleveur - atteste exacts les renseignements fournis dont le point I.C. - s'engage à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.	Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.B.2, II.A, II.B, II.C, III et IV.
Date :	Date :	Date :
Signature	Signature de l'éleveur	Signature et cachet

La Direction Départementale locale certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.A, I.B.1 et II.D.	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.	
Date :	Nom du technicien vétérinaire :	Pour le Directeur de la DDPP 75 Date :
Signature et cachet	Signature	Signature et cachet